

Une protection comment faire ?

(curatelle, tutelle, habilitation familiale)

Elodie Jobin, avocate au Barreau de Paris.

14 janvier 2025.

Auditorium Robert Badinter, Maison des avocats.

Quelques chiffres...

- En 2023, plus de 100 000 mesures de protection juridique pour des personnes majeures ont été ouvertes en France.
- La mesure la plus prononcée en 2023 : l'habilitation familiale (et essentiellement des habilitations aux fins de représentation) (39 000 ouvertures).
- Jusqu'à 70 ans, la principale mesure : la curatelle ;
Puis après 70 ans : tutelle et habilitation familiale.
- Fin 2023 : 712 000 personnes majeures qui bénéficient d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Les mesures de protection juridique

- **Mesures de protection judiciaire :**

- Sauvegardes de justice ;
- Curatelle ;
- Tutelle.

Après le prononcé d'une de ces mesures, le dossier reste ouvert au sein de la juridiction des tutelles et est comptabilisé dans la charge de travail des juges des tutelles (« les dossiers en cours »).

- **Mesures alternatives :**

- Habilitation familiale ;
- Mandat de protection future...

Les mesures de protection juridique

- Sauvegarde de justice :

3 types :

- Sauvegarde de justice autonome (Code civil, art 433, alinéa 1^{er}) (très peu utilisée) ;
- Sauvegarde de justice provisoire (Code civil, art 433, alinéa 2) : mesure temporaire, qui peut être « *prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance* », le temps de rendre sa décision.
- Sauvegarde de justice médicale (Code civil, art 434 & CSP, article L.3211-6) (pas d'intervention du juge des tutelles / ouverte sur déclaration médicale faite par médecin au Procureur de la République, à laquelle est joint un avis conforme d'un psychiatre) (elle peut faire office de signalement au Procureur de la République).

Un mandataire spécial peut être désigné à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires pour la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne.

(Code civil, article 437).

Les mesures de protection juridique

→ Ouverture d'une sauvegarde de justice, sans désignation d'un mandataire spécial :

Le majeur protégé conserve l'exercice de ses droits (Code civil, article 435 alinéa 1^{er}).

Il ne perd pas sa capacité juridique.

Le majeur n'est protégé qu'à posteriori par certaines actions facilitant l'annulation des actes accomplis (Code civil, article 435 alinéas 2 et 3).

→ Ouverture d'une sauvegarde de justice, avec désignation d'un mandataire spécial :

Le majeur protégé « *ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel [le] mandataire spécial a été désigné* » (Code civil, article 435 alinéa 1^{er}).

Les mesures de protection juridique

- Curatelle :

Curatelle simple = pour certains actes (actes graves ou de disposition), le majeur protégé doit être assisté de son curateur.

Curatelle renforcée = mesure d'assistance, mais mesure de représentation pour la perception des revenus et le paiement des dépenses.

Curatelle aménagée = curatelle sur mesure.

Les mesures de protection juridique

- Tutelle : mesure de représentation (pas légale, mais judiciaire).

Le tuteur agit à la place de la personne protégée, sauf exceptions.

Les mesures de protection juridique

S'agissant de la tutelle, garder à l'esprit l'avis du Défenseur des droits n°24-02 du 29 janvier 2024, page 33 :

2. La consécration d'une présomption de capacité juridique des majeurs vulnérables

i) Le respect de la volonté et des préférences du majeur protégé

La Défenseure des droits souhaite rappeler avec force que, conformément à la CIDPH, les mesures de protection mises en place doivent, par principe, être des mesures d'assistance (comme la curatelle), les mesures de représentation de la personne (comme la tutelle), qui limitent plus fortement les droits de la personne, devant rester exceptionnelles.

Ces mesures doivent permettre de respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes et ne doivent pas seulement viser à répondre objectivement à son intérêt supérieur.

Or, l'institution constate que le principe de graduation et d'individualisation des mesures de protection n'est pas toujours appliqué. En effet, l'individualisation des mesures par les juges reste en pratique assez marginale et les mesures substitutives dans lesquelles la personne est privée de sa capacité juridique restent largement répandues en dépit de leur contrariété avec l'article 12 de la CIDPH.

⇒ La Défenseure des droits recommande :

- d'individualiser les mesures et de recourir à la mesure adaptée la moins forte ;
- d'envisager la tutelle comme une mesure d'exception destinée à répondre aux seules situations où la personne est dans l'incapacité totale d'exprimer sa volonté et ses préférences ;
- de procéder à un toilettage complet de la législation afin de rendre effective, dans tous les domaines, la reconnaissance de la capacité

Les mesures de protection juridique

- **Habilitation familiale (aux fins d'assistance ou de représentation) :**

- Il s'agit d'une mesure de protection juridique, mais pas d'une mesure de protection judiciaire.

Une fois que le juge des tutelles a ordonné une habilitation familiale et qu'il a habilité une personne, le dossier est clôturé au sein de la juridiction des tutelles. Le juge des tutelles n'a plus vocation à intervenir, sauf exceptions.

- Il s'agit d'une mesure alternative soit à la curatelle (habilitation aux fins d'assistance), soit à la tutelle (habilitation aux fins de représentation).
- Condition à réunir pour l'ouverture d'une habilitation familiale : Consensus complet entre les proches (i) sur le choix de la mesure et (ii) sur le.s personne.s habilitée.s (*Code civil, article 494-4*).

Le juge doit s'en assurer (*Code civil, article 494-4 alinéa 2 & CPC, article 1220-4 alinéa 2*).

Ce qui pourrait également empêcher la mise en place d'une habilitation familiale :

- La nécessité d'un contrôle judiciaire ;
- L'éloignement géographique des proches (*Civ.1, 12 octobre 2022 ; pourvoi n°21-11090*).

A avoir en tête

- Les principes directeurs pour ordonner une mesure de protection :
 - Principe de nécessité ;
 - Principe de subsidiarité ;
 - Principe de proportionnalité ;
 - Principe d'individualisation.

A avoir en tête

- Le principe de nécessité :

Disposition commune aux majeurs protégés : article 415 du Code civil.

Disposition commune aux mesures judiciaires : article 428 du Code civil.

Disposition spécifique à l'habilitation familiale : article 494-2 du Code civil.

Pas de mesure, si on peut faire autrement.

A avoir en tête

- Le principe de subsidiarité :

Disposition commune aux mesures judiciaires : article 428 du Code civil.

Disposition spécifique à l'habilitation familiale : article 494-2 du Code civil.

Le juge ne peut prononcer une mesure d'habilitation familiale que lorsqu'il ne peut pas être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur :

- Par les stipulations du mandat de protection future conclu par le majeur ;
- Par l'application des règles du droit commun de la représentation (ex. procurations) ;
- Par l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

Le juge ne peut prononcer une mesure de protection judiciaire (curatelle ou tutelle) que lorsqu'il ne peut pas être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur :

- Par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par le majeur ;
- Par l'application des règles du droit commun de la représentation (ex. procurations) ;
- Par l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ;
- Par une autre mesure de protection moins contraignante (habilitation familiale).

A avoir en tête

- Le principe de proportionnalité :

Disposition commune aux mesures judiciaires : articles 428 & 440 du Code civil.

- La curatelle n'est prononcée que si la sauvegarde de justice ne peut pas assurer une protection suffisante.
- La tutelle n'est prononcée que si la sauvegarde de justice et la curatelle ne peuvent pas assurer une protection suffisante.

A avoir en tête

- Le principe d'individualisation :

Disposition commune aux mesures judiciaires : article 428 du Code civil.

Il faut respecter la volonté et les préférences du majeur protégé.

Cf. Avis du Défenseur des droits n°24-02 du 29 janvier 2024, page 33 :

2. La consécration d'une présomption de capacité juridique des majeurs vulnérables

i) Le respect de la volonté et des préférences du majeur protégé

La Défenseure des droits souhaite rappeler avec force que, conformément à la CIDPH, les mesures de protection mises en place doivent, par principe, être des mesures d'assistance (comme la curatelle), les mesures de représentation de la personne (comme la tutelle), qui limitent plus fortement les droits de la personne, devant rester exceptionnelles.

Ces mesures doivent permettre de respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes et ne doivent pas seulement viser à répondre objectivement à son intérêt supérieur.

Or, l'institution constate que le principe de graduation et d'individualisation des mesures de protection n'est pas toujours appliqué. En effet, l'individualisation des mesures par les juges reste en pratique assez marginale et les mesures substitutives dans lesquelles la personne est privée de sa capacité juridique restent largement répandues en dépit de leur contrariété avec l'article 12 de la CIDPH.

⇒ La Défenseure des droits recommande :

- d'individualiser les mesures et de recourir à la mesure adaptée la moins forte ;
- d'envisager la tutelle comme une mesure d'exception destinée à répondre aux seules situations où la personne est dans l'incapacité totale d'exprimer sa volonté et ses préférences ;
- de procéder à un toilettage complet de la législation afin de rendre effective, dans tous les domaines, la reconnaissance de la capacité

Conditions tenant au majeur à protéger pour ouvrir une mesure de protection juridique

- Pour toutes les mesures :

Altération de ses facultés mentales, ou, altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

(l'altération peut résulter de la maladie, du handicap, de la vieillesse ou d'un accident).

Curatelle & Tutelle : Code civil, article 425, alinéa 1^{er} : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

Habilitation familiale : Code civil, article 494-1, alinéa 1^{er} : « Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts ».

Conditions tenant au majeur à protéger pour ouvrir une mesure de protection juridique

Pour ouvrir une mesure de protection, nécessité pour le juge de constater l'altération des facultés du majeur.

Ex. Civ.1, 21 novembre 2018 (*pourvoi n°17-22777, publié*).

Sinon, le majeur n'est pas éligible à une mesure de protection ; rappelé en jp concernant :

- Une personne présentant une cécité totale (Civ.1, 27 mars 2024, pourvoi n°22-13325) ;
- Une personne malvoyante (Civ.1, 30 septembre 2009, pourvoi n°09-10127) ;
- Une personne dans une relation fusionnelle avec une autre (Civ.1, 3 avril 2019, pourvoi n°18-14880) ;
- Une personne dans une situation de totale dépendance vis-à-vis d'une autre (Civ.1, 13 février 2019, pourvoi n°18-13386) ;
- Une personne présentant des difficultés d'autonomie physique (Civ.1, 21 novembre 2018, pourvoi n°17-22777) ;
- Une personne ayant besoin d'un accompagnement social (CA Paris, Pôle 3 – Chambre 7, 14 mai 2024, RG n°23/00846).

Conditions tenant au majeur à protéger pour ouvrir une mesure de protection juridique

- Personne ne présentant pas d'altération mais ayant besoin d'un accompagnement social +++ : **Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).**

CASF, articles L.271-1 et suivants & R.271-1 et suivants.

Personnes concernées : « *Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources* ».

Elle prend la forme d'un contrat conclu entre la personne concernée et le département, représenté par le président du conseil départemental.

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans.

Le financement des MASP : le conseil départemental (le financement des mesures de protection : les majeurs protégés, ou sinon l'Etat).

Exemple : Association APASO à Paris.

Conditions tenant au majeur à protéger pour ouvrir une mesure de protection juridique

- Cas des personnes souffrant du syndrome de Diogène :

Le syndrome de Diogène n'est pas une maladie.

Article « Le syndrome de Diogène, mode de vie ou pathologie ? » de Madame Anne PRIGENT publié le 20 septembre 2017 sur le site Le Figaro.fr :

« Car, comme le rappelle le docteur Jean-Claude Monfort, psychogériatre et auteur de plusieurs ouvrages sur le sujet, le syndrome de Diogène n'est pas une maladie. « C'est un ensemble de signes et de comportements derrière lesquels peuvent se cacher des maladies, mais ce n'est pas toujours le cas », précise-t-il. Ainsi seuls 56 % des « Diogènes » ont une maladie psychiatrique ou neurologique associée, selon une étude publiée dans The Journal of Aging Research & Clinical Practice en août dernier ».

Civ.1, 27 février 2013 (pourvoi n°12-14127, non publié) : *« Mais attendu que l'arrêt relève, d'une part, au vu des différents rapports médicaux préconisant l'organisation d'une mesure de tutelle et de l'audition de l'intéressée, que l'altération des facultés mentales de celle-ci, présentant un syndrome de Diogène, la place dans une situation de danger pour elle-même et pour son voisinage, et d'autre part, que ses déclarations relatives à la gestion de ses comptes ainsi que le défaut de paiement de ses charges courantes établissent qu'elle est hors d'état d'agir elle-même ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé la nécessité que Mme X...- Y... soit représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, conformément aux exigences de l'article 440 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ».*

Civ.1, 9 juin 2010 (rejet, pourvoi n°09-13923, non publié) : *« Mais attendu que le jugement relève, au vu des certificats de MM. Z... et A..., que M. X... présente une involution cognitive sénile assez légère, mais avec une altération marquée du jugement et troubles de la personnalité de type syndrome de Diogène justifiant une mesure de curatelle renforcée ; qu'appréciant souverainement l'ensemble des éléments de preuve produits aux débats, le tribunal a estimé qu'une curatelle renforcée était nécessaire, M. X... étant cependant autorisé à régler seul ses dépenses courantes sous le contrôle du curateur ; que le moyen ne peut être accueilli ».*

Conditions tenant au majeur à protéger pour ouvrir une mesure de protection juridique

- **Selon les mesures :**

Code civil, article 440.

- Curatelle : il faut démontrer que la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

ex. Civ.1, 27 mars 2024 (*pourvoi n°22-13325*).

- Curatelle renforcée : en plus de la condition sus-énoncée, il faudra également démontrer que la personne n'est pas apte à recevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Cf. Code civil, article 472 – ex. Civ.1, 12 octobre 2022 (*pourvoi n°21-11090*).

- Tutelle : il faut démontrer que la personne doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

ex. Civ.1, 12 octobre 2022 (*pourvoi n°21-12268*).

Juge compétent pour prononcer une mesure de protection

- **Compétence matérielle** :

Juge des contentieux de la protection exerçant les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

COJ, article L.213-4-2.

- **Compétence territoriale** :

CPC, article 1211 : « *Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger [...]* ».

Une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection doit, à peine d'irrecevabilité, comporter un Certificat médical circonstancié (CMC)

Code civil, article 431, alinéa 1^{er} :

« La demande [d'ouverture de la mesure] est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

Code de procédure civile, article 1218 :

« La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

[...] »

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

- « *certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République* » (Code civil, article 431).

Pour le Tribunal judiciaire de Paris, la liste se trouve sur internet. Elle est mise à jour chaque année.

Possible de demander aux juridictions des tutelles la transmission de la liste des médecins habilités à établir des CMC.

- Ce n'est pas :
 - Une consultation médicale (son coût n'est pas pris en charge par l'assurance maladie) ;
 - Une expertise au sens des articles 263 et suivants du CPC.

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

- Coût : 160 € HT (192 € TTC) + éventuellement frais de déplacement.

Code civil, article 431, alinéa 2 : « *Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat* ».

Code de procédure pénale, article R.217-1 :

« Le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 €.

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles, justifie n'avoir pu établir ce certificat du fait de la carence de la personne à protéger ou protégée, il lui est alloué une indemnité forfaitaire de 30 €.

Le médecin auteur de l'avis mentionné aux articles 426 et 432 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 494-4 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat mentionné à l'alinéa premier, la somme de 25 €.

Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou l'avis mentionnés aux premier et troisième alinéas, justifie de la nécessité qu'il a eu à se déplacer à cette fin sur le lieu où réside la personne à protéger ou protégée, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II ».

Décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

+ Circulaire de la DACS n°CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

- Qui supporte le coût ? :

Circulaire du 9 février 2009, page 9 :

« La loi du 5 mars 2007 conserve les mêmes conditions d'avance des frais et de prise en charge définitive du certificat médical que celles qui étaient prévues par la loi de 1968, en les précisant :

– le principe du règlement direct et définitif du coût : la personne à protéger ou protégée assumant par principe l'ensemble des frais afférents à la procédure et à la mesure de protection (art. R. 217 alinéa 1er du code de procédure pénale), elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection ;

– l'exception de l'avance des frais : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République (généralement, lors de l'ouverture d'une mesure) ou par le juge des tutelles (lors du renouvellement de la mesure), le coût du certificat est avancé sur frais de justice (art. 1256 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale) ;

- l'exception de la prise en charge définitive par l'Etat : ces frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouverts auprès de la personne protégée selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure (art. 1256 du code de procédure civile et R. 217 alinéa 3 du code de procédure pénale), celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat ».

Le médecin doit établir une facture.

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

- Règles à respecter pour le médecin pour l'établissement du CMC :

Code de procédure civile, article 1219 :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

Code civil, article 431, alinéa 1^{er} :

« La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

- Règles spécifiques pour le CMC établi pour l'ouverture d'une mesure de protection :

* Sa date doit être antérieure à la saisine du juge des tutelles.

Par exemple : Civ.1, 8 juillet 2015 (*cassation partielle, pourvoi n°14-19817*).

* Couvert par une confidentialité absolue :

Remis sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Code de procédure civile, article 1219, dernier alinéa : « *Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles* ».

Pas possible de le produire dans une autre procédure judiciaire. Si jamais un tel CMC est produit dans une autre procédure, il faut demander à ce qu'il soit retiré des pièces.

Qu'est-ce qu'un Certificat Médical Circonstancié (CMC) ?

Dalloz action, 2021/2022, Protection de la personne vulnérable, de Mmes PETERKA et CARON-DEGLISE, page 282, § 211-21 :

« Cet examen médical est essentiel puisqu'il est non seulement une condition de recevabilité de la requête de mise sous protection mais il est le document à partir duquel le juge décidera de procéder ou non à l'audition de la personne à protéger, de prendre le cas échéant des mesures provisoires en urgence, de mettre en place ou non une mesure de protection et du choix de son périmètre ».

Selon la possession ou non d'un CMC, la protection va débuter par un signalement ou une requête

- Si pas de CMC : **Signalement au Procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles.**

(si le Parquet obtient un CMC concluant à la nécessité d'une mesure de protection, alors le Parquet adressera une requête aux fins d'ouverture au juge des tutelles)

- Si CMC : **Requête au Juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure de protection.**

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- CPC, articles 1216-1 à 1216-3.
- Si le majeur à protéger demeure à Paris, il faut adresser son signalement :

Tribunal judiciaire de Paris
Procureur de la République
Section civile du Parquet (AC1)
Service des majeurs protégés
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Adresse mail : parquet05.tj-paris@justice.fr

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- Rédaction du signalement :

CPC, articles 1216-1 & 1216-2.

Guide réalisé par la Ville de paris, le Parquet de Paris et les Maisons des Aînés et des Aidants de Paris :

« Guide à l'usage des professionnel.le.s

Modalités de rédaction d'un signalement au procureur de la République

Pour les personnes majeures vulnérables ».

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- Le Parquet va requérir un médecin figurant sur la liste des médecins habilités pour examiner le majeur et établir un CMC :

CPC, article 1212 :

« Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil ».

Code civil, article 416 :

« Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent ».

Un délai est donné au médecin pour l'établissement du CMC (à Paris, 2 mois), toutefois il ne s'agit pas d'un délai contraignant.

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- La personne à protéger refuse de rencontrer le médecin désigné :

Le médecin établira **un certificat de carence**.

Coût : 30 € (CPP, article R.217-1).

La seule production d'un certificat de carence n'est pas suffisante pour déclarer la requête recevable :

Civ.1, 29 juin 2011 (*pourvoi n°10-201879, publié*).

Il faudra que le médecin établisse **un CMC sur pièces médicales**.

Civ.1, 20 avril 2017 (*pourvoi n°16-17672, publié*).

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- Le Parquet peut adresser au juge des tutelles une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection :

Aux fins de curatelle ou de tutelle :

Code civil, article 430 :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

Aux fins d'habilitation familiale :

Code civil, article 494-3, alinéa 1^{er} :

« La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, par l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles ».

SIGNALEMENT AU PROCUREUR AUX FINS DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES (si pas de CMC)

- Dans l'hypothèse où le Parquet adresse une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au juge des tutelles :

La personne à l'origine du signalement va recevoir un « avis de suite à signalement » l'en informant.

REQUETE AU JUGE DES TUTELLES AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

- Personnes pouvant être requérantes :

Curatelle ou tutelle :

Code civil, article 430 :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

REQUETE AU JUGE DES TUTELLES AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Habilitation familiale :

Code civil, article 494-3, alinéa 1^{er} :

« La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, par l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles ».

Code civil, article 494-1 :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts ».

REQUETE AU JUGE DES TUTELLES AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

- **Mentions que la requête doit contenir :**

CPC, article 1218 :

« La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code ».

CPC, article 1218-1, alinéa 1^{er} :

« La requête aux fins de protection d'un majeur prévue à l'article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie ».

REQUETE AU JUGE DES TUTELLES AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

- **Mention que la requête peut contenir :**

Demande de mise en place d'une sauvegarde de justice pour la durée de l'instance et proposition d'une personne qui pourrait exercer la mission de mandataire spécial.

Une requête aux fins d'ouverture a été déposée
entre les mains du juge des tutelles ...

Caractéristiques de la procédure devant le Juge des tutelles (saisi par le Parquet ou autres)

- Les affaires sont instruites et jugées **en chambre du conseil**. (CPC, article 1226, dernier alinéa)
- **Juge unique.**
- **Procédure orale.**

Toutefois, quand un avocat intervient, il doit se constituer (CPC, article 1222 alinéa 2 / article 1226 alinéa 2 / article 1230-1).

- Le juge est **saisi par requête** (CPC, article 1217, alinéa 1^{er}).
- L'examen de la requête ne donne **pas nécessairement lieu à un débat contradictoire.**

CPC, article 1213 : « A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483, de l'article 484 ou de l'article 494-10 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire. ».

- Les décisions ne sont **pas prononcées publiquement**. (Loi n°72-626 du 5 juillet 1972, article 11-2)

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- Le juge des tutelles va devoir se prononcer dans le délai d'un an, sous peine de caducité :

CPC, article 1227 :

« La requête aux fins de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, peut rendre une ordonnance aux fins de sauvegarde de justice pour la durée de l'instance, et éventuellement de désignation d'un mandataire spécial :**

En cas d'urgence, le juge peut rendre son ordonnance sans avoir procédé à l'audition de la personne. *« En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté (Code civil, article 433 alinéa 3).*

Notification :

Code civil, article 1249, alinéa 1^{er} :

« La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

Le placement sous sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours (CPC, article 1249 alinéa 2).

En revanche, le choix du mandataire spécial ou la modification ultérieure de ses pouvoirs peuvent faire l'objet d'un recours (CPC, article 1250).

A savoir, quand une telle ordonnance est prise, le désistement du requérant ne met plus fin à l'instance :

Avis de la Cour de cassation du 20 juin 2011 (pourvoi n°11-00004, publié).

Civ.1, 2 avril 2014 (rejet, pourvoi n°13-10758, publié).

La mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois (Code civil, article 439 alinéa 1^{er}).

Elle prend « *fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet* » (Code civil, article 439 alinéa 4).

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Le juge des tutelles peut rendre une ordonnance de dispense d'audition du majeur à protéger :**

Cf. Code civil, articles 432 & 494-4.

Nécessité **d'un CMC** indiquant que l'audition du majeur à protéger est de nature à porter atteinte à sa santé ou indiquant que le majeur à protéger est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le juge doit **spécialement motiver sa décision.**

Le fait que la personne présente une personnalité paranoïaque hostile et qu'elle ait pu faire preuve d'agressivité et de violences par le passé ne constituent pas des motifs propres à caractériser la circonstance que la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (*Civ.1, 15 janvier 2020 ; pourvoi n°19-12912, non publié*).

Dalloz action, 2021/2022, Protection de la personne vulnérable, de Mmes PETERKA et CARON-DEGLISE, page 282, § 211-21 :

Note de cadrage de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 29/11/2022, page 4 : « *les conditions du recueil du consentement, des préférences, des habitudes de vie ou de l'expression de volonté de la personne ne sont pas toujours réunies : dispense d'audition par le juge basée uniquement sur des limitations en matière de communication verbale ou de mobilité physique de la personne protégée...* ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

Dalloz action, 2021/2022, Protection de la personne vulnérable, de Mmes PETERKA et CARON-DEGLISE, page 593 :

333.46 Exception : la dispense d'audition de la personne à protéger sur justificatifs médicaux. Si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter atteinte à sa santé, ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, le juge des tutelles peut par décision spécialement motivée, sur avis du médecin mentionné à l'article 431 du Code civil, c'est-à-dire d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder (v. s^s n° 512.51). Il convient de noter que la nouvelle rédaction du texte est plus exigeante pour le juge des tutelles, qui doit désormais rendre une décision spécialement motivée, et non plus seulement motivée comme par le passé. Cette nuance rédactionnelle n'est pas neutre, elle traduit la volonté des promoteurs de la réforme de limiter au maximum le recours aux ordonnances de non-audition afin d'éviter que ce système ne soit, comme cela est parfois malheureusement le cas, un « mode de gestion » du cabinet du juge des tutelles. Cette situation ne saurait perdurer sous peine de porter atteinte au « respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » du majeur protégé (C. civ., art. 415, al. 2).

Note de cadrage de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 29/11/2022, page 4 : « les conditions du recueil du consentement, des préférences, des habitudes de vie ou de l'expression de volonté de la personne ne sont pas toujours réunies : dispense d'audition par le juge basée uniquement sur des limitations en matière de communication verbale ou de mobilité physique de la personne protégée... ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

En outre, dans l'ordonnance, « *le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état* » (CPC, article 1220-2, alinéa 2).

A qui le juge confie cette mission ? Le plus souvent, au requérant.

L'article 1220-2, alinéa 3, du CPC précise qu' « *il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision* ».

Au tribunal judiciaire de Paris, il est demandé à la personne chargée de donner connaissance de la procédure au majeur à protéger de bien vouloir retourner une attestation : « *Je soussigné(e) atteste avoir porté à la connaissance de ... la décision rendue le ...* ».

Notification de l'ordonnance : au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur (CPC, article 1220-2, alinéa 1^{er}) + à la personne chargée de donner connaissance de la procédure au majeur.

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Le juge des tutelles va procéder à des auditions :**

- Audition obligatoire du majeur à protéger (sauf si ordonnance de dispense d'audition).
- Audition obligatoire du requérant (quand ce n'est pas le Procureur de la République).
- Audition de la famille & des proches du majeur à protéger (si le juge l'estime opportun / mais de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la protection).
- Audition du Ministère public (rarissime).
- Et les avocats ?

L'emploi du présent de l'indicatif vaut impératif :

Décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008, 2007-561 DC, cons. n° 17 :

« 17. Considérant, en quatrième lieu, que, l'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Audition obligatoire du majeur à protéger (sauf si ordonnance de dispense d'audition) :**

Curatelle/tutelle :

Code civil, article 432 :

« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Habilitation familiale :

Code civil, article 494-4, alinéa 1^{er} :

« La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

Hypothèse : pas d'ordonnance de dispense d'audition, mais le majeur à protéger ne se présente pas à l'audition :

- 1) La juridiction doit vérifier que le majeur à protéger a été régulièrement convoqué ;
- 2) Si c'est le cas, un procès-verbal de carence va être dressé ;
- 3) La juridiction pourra rendre sa décision.

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Audition obligatoire du requérant (quand ce n'est pas le Procureur de la République) :**

CPC, article 1226, alinéas 1 et 2 :

« A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Par dérogation à l'article 431, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande.».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Audition de la famille et des proches du majeur à protéger (si le juge l'estime opportun / mais de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la protection)**
:

CPC, article 1220-4, alinéa 1^{er} :

« Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées aux articles 430, 494-1 et 494-10 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la protection ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Audition du Ministère public (rarissime) :**

CPC, article 1226, alinéa 1 & 2 :

« A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Par dérogation à l'article 431, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande.».

CPC, article 431 :

« Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Et les avocats ?** :

CPC, article 1226 :

« A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Par dérogation à l'article 431, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. ».

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Lieu de l'audition du majeur à protéger (CPC, article 1220-1) :**
 - Au siège du tribunal saisi par la requête.
 - Au lieu où la personne à protéger réside habituellement.
 - Dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

Les juges des tutelles peuvent se déplacer (CPC, article 1220).

Procédure devant le juge des tutelles saisi par une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

- **Décision** :

Pas prononcée publiquement.

Loi n°72-626 du 5 juillet 1972, article 11-2.

Types de décision :

1/ prononcé d'une mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) ;

2/ décision de non-lieu à mesure de protection.

Exécution provisoire de droit (CPC, article 514).

A GARDER EN TETE

Haute Autorité de Santé, Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif, Note de cadrage validée le 29 novembre 2022, page 5 :

*« Si la proportion « d'allègement de la mesure » ou de « mainlevée » reste modeste, **il est souligné l'impérieuse nécessité de considérer la mesure de protection juridique comme une modalité de soutien transitoire**, dont il faudra cependant sécuriser la sortie, en proposant à la personne de passer par des étapes intermédiaires ».*

Sources

- Infostat Justice n°197, septembre 2024, « *Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans* ».
- Haute Autorité de Santé, Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif, Note de cadrage validée le 29 novembre 2022.

Documentation

- Dalloz action, « *Protection de la personne vulnérable* », Nathalie Peterka, Anne Caron-Dégliise, Frédéric Arbellot, 78 €.
- « *Protéger les majeurs vulnérables – Quelle place pour les familles ?* », sous la direction de Karine Lefeuvre & Sylvie Moisdon-Chataigner, Presses de l'EHESP, 15 €.
- « *Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs - de la théorie à la pratique professionnelle* », FNAT, ESF éditeur, 24,90 €.

Livre

- Récit sur le syndrome de Diogène : « *Tout garder* », Carole Allamand, éditions Anne Carrière, 18 €.